

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant nomination des membres de la Commission
paritaire de l'enseignement fondamental libre
confessionnel**

A.Gt 06-12-2012

M.B. 05-02-2013

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 94;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 relatif aux Commissions paritaires dans l'enseignement libre confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 23 novembre 1998 et 8 novembre 2001 et par le décret du Gouvernement de la Communauté française du 3 mars 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006 portant nomination des membres de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 18 décembre 2009, 26 février 2010, 1^{er} juillet 2010, 14 février 2011 et 7 avril 2011;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment l'article 69 complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 décembre 1998, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 18 décembre 2001, 21 janvier 2004, 14 mai 2009 et 14 octobre 2010;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement libre subventionné affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail;

Considérant que les mandats des membres actuels de la Commission paritaire sont arrivés à leur terme et qu'il s'avère dès lors nécessaire de les renouveler,

Arrête :

Article 1^{er}. - Sont nommés membres de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel, ci-après dénommée « la Commission paritaire » :

- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement libre confessionnel :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
M. Godefroid CARTUYVELS; Mme Bénédicte BEAUDUIN; M. Benoît DE CLERQ; Mme Catherine FRERE; M. Claude HARDENNE; M. Stéphane VANOIRBECK; M. Jean DESERT; M. François GUILBERT; M. Joseph LEMPEREUR; Mme Sophie DE KUYSSCHE; M. Stéphane VREUX.	M. Vincent COLART; Mme Céline GRILLET; M. Didier BERTRAND; M. Marc FRANCOIS; M. Philippe WAUTELET; Mme Lusin CETIN; M. Yannic PIELTAIN; M. Maurice SERVAIS; M. Freddy RENIER; Mme Véronique NOEL; M. Francis VIEUXTEMPS.

- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre confessionnel :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
M. Roland LAHAYE; Mme Marie-Thérèse ANDRE; Mme Laurence MAHIEUX; M. Jean BERNIER; M. Charly ROLAND; M. Bernard DETIMMERMAN; Mme Marie LAUSBERG; M. Freddy LIMBOURG; M. Bernard DECOMMER; Mme Marie-Claire PIRENNE; M. Jean-François GHYS.	M. Daniel ANNOYE; M. Philippe DOLHEN; M. Christian PIRON; M. Vincent PAYEN; M. Vincent BRUGGEMAN; Mme Françoise MICHAUX; M. Michel PRIEGL; Mme Bénédicte ZICOT; M. Joan LISMONT; M. Jean-Paul D'HAEYER; M. Jacques MORISOT.

Article 2. - L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006 portant nomination des membres de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 18 décembre 2009, 26 février 2010, 14 février 2011 et 7 avril 2011, est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 6 décembre 2012.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Directrice générale,
Mme L. SALOMONOWICZ